

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH06/01351

Audience publique du jeudi, sept décembre deux mille vingt-trois.

Numéro de rôle TAL-2023-08879

Liquidation n°L-14751/23

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Muriel WANDERSCHIED, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

Monsieur **PERSONNE1.**), demeurant à ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître André HARPES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demandeur par tierce-opposition, comparant par Maître Tisem QEDIRA, avocat à la Cour, en remplacement de Maître André HARPES, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

1) Maître Audrey MOSSLER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Esch-sur-Alzette, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA, nommée suivant jugement rendu en date du 28 septembre 2023,

défenderesse sur tierce-opposition, comparant en personne,

2) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, demeurant professionnellement à la Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit,

défendeur sur tierce-opposition, comparant par Madame Jennifer NOWAK, substitut du Procureur d'Etat,

3) la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant eu son dernier siège social à L-ADRESSE2.), actuellement établie à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son liquidateur judiciaire Maître Audrey MOSSLER, préqualifiée,

défenderesse sur tierce-opposition, défallante.

FAITS :

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN, en remplacement de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, en date du 13 octobre 2023, le demandeur par tierce-opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur tierce-opposition à comparaître le vendredi, 10 novembre 2023 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1^{er} étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-08879 du rôle pour l'audience publique du 10 novembre 2023 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 14 novembre 2023 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 23 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Tisem QEDIRA, en remplacement de Maître André HARPES, donna lecture de l'acte introductif d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Maître Audrey MOSSLER, prise en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA, exposa ses moyens.

Le représentant du Ministère Public fut entendu en ses conclusions.

Madame le juge-commissaire Alix KAYSER fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Revu le jugement du 28 septembre 2023, rendu par le tribunal de ce siège, statuant sur une requête de Monsieur le Procureur d'Etat datée du 7 août 2023 et par défaut à l'égard de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** »), ayant déclaré dissoute la société et en ayant ordonné la liquidation.

Par acte d'huissier de justice du 13 octobre 2023, PERSONNE1.), agissant en sa qualité d'actionnaire unique de SOCIETE1.), a relevé tierce-opposition contre le prédit jugement.

PERSONNE1.) demande à dire nul et non avenu le jugement du 28 septembre 2023 et de le rapporter. Il sollicite encore la condamnation de Maître Audrey MOSSLER, agissant en sa qualité de liquidateur de la société SOCIETE1.), aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'une nouvelle convention de domiciliation a été signée avec Maître André HARPES, de sorte que le siège social de SOCIETE1.) se trouve désormais à L-ADRESSE3.). En outre, le bilan de l'exercice 2022 aurait entretemps été déposé au Registre de Commerce et des Sociétés (ci-après, « **RCS** »).

PERSONNE1.) s'engage à régler les dettes de SOCIETE1.).

La situation de SOCIETE1.) aurait été régularisée, de sorte que cette dernière ne contreviendrait plus aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après, la « **loi de 1915** »).

Le liquidateur ne s'oppose pas au rabattement de la liquidation, dans la mesure où un montant de 5.892,65 euros a été viré par l'Administration des Contributions directes à titre d'excédent d'impôt sur le compte tiers du liquidateur, ce montant permettant de couvrir les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur. Le liquidateur

s'engage à verser le surplus sur le compte tiers du mandataire d'PERSONNE1.), permettant par la suite à ce dernier de régler les dettes de la société.

Le Ministère Public ne s'oppose pas non plus au rabatement de la liquidation.

La tierce-opposition, qui est soumise au délai de prescription de droit commun, est recevable.

Au fond, l'article 1200-1 de la loi de 1915 prévoit que le tribunal a la faculté de prononcer la dissolution et d'ordonner la mise en liquidation d'une société qui a contrevenu gravement aux dispositions du droit pénal, du droit des sociétés ou du droit d'établissement, en appréciant, au cas par cas, si les contraventions constatées justifient une dissolution de la société, et si la dissolution constitue un moyen efficace au sens du texte de loi.

Il ne ressort pas des éléments du dossier que SOCIETE1.) exercerait une activité illégale ou répréhensible au Luxembourg ou à l'étranger et qu'elle serait une société « *coquille-vidé* » dépourvue d'activité et d'organes sociaux. Il y a dès lors lieu d'apprécier si les contraventions au droit des sociétés constatées justifient une sanction aussi finale que la dissolution de l'être social et si la dissolution constitue un moyen efficace pour remédier à la situation actuelle.

Dans sa requête datée du 7 août 2023, Monsieur le Procureur d'Etat avait reproché à SOCIETE1.) l'absence d'un siège social régulier ainsi que l'absence du dépôt du bilan et compte de profits et pertes au RCS postérieurement à l'exercice 2021.

Il ressort des pièces versées en cause que SOCIETE1.) a conclu une nouvelle convention de domiciliation avec Maître André HARPES, de sorte que son siège social est désormais établi à L-ADRESSE3.). Il ressort également des pièces versées que les comptes sociaux pour l'exercice 2022 ont été déposés au RCS.

Les frais d'administration de la liquidation et honoraires du liquidateur sont couverts par le montant de 5.892,65 euros disponible sur le compte tiers du liquidateur, et PERSONNE1.) s'engage à régler les créances de l'Administration des Douanes et Accises et de la Chambre de commerce une fois que la différence lui aura été virée par le liquidateur.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu de retenir que les contraventions au droit des sociétés constatées ne justifient pas que la dissolution de SOCIETE1.) soit maintenue.

Il y a, dès lors, lieu de rapporter le jugement de mise en liquidation du 28 septembre 2023.

Les frais et dépens, ainsi que les frais d'administration de la liquidation et les honoraires du liquidateur restent à charge de SOCIETE1.), étant donné que c'est par ses négligences que la procédure de liquidation judiciaire a été déclenchée.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SA et contradictoirement à l'égard des autres parties, le Ministère Public et le liquidateur entendus en leurs conclusions, et sur rapport du juge-commissaire,

reçoit la tierce-opposition ;

la **déclare** fondée ;

dit que le jugement du 28 septembre 2023 ayant prononcé la dissolution de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rapporté et à tenir comme nul et non avenu, ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi ce jugement et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions du liquidateur et du juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société anonyme SOCIETE1.) SA au même état qu'avant le prédit jugement du 28 septembre 2023 ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance, ainsi qu'aux frais d'administration de la liquidation et aux honoraires du liquidateur ;

ordonne l'exécution provisoire sans caution du présent jugement.